

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté du ministre de la justice du 31 décembre 1996, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant, le complétant et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er mars 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Ouled Haj Karia", délégation de Sidi Ich, gouvernorat de Gabès.

Tunis, le 31 décembre 1996.

*Le Ministre de la Justice*  
**Sadok Chaabane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de la justice du 31 décembre 1996, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant, le complétant et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er mars 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Abida", délégation de Echbikha, gouvernorat de Kairouan.

Tunis, le 31 décembre 1996.

*Le Ministre de la Justice*  
**Sadok Chaabane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 96-2458 du 30 décembre 1996, portant répartition des crédits du budget de l'Etat, approuvés par la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 32,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997,

Sur proposition du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. - Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat pour la gestion 1997, sont répartis par article conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour la gestion 1997 sont répartis par article conformément aux tableaux "B" et "C" annexés au présent décret.

Art. 3. - Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget annexe des communications pour la gestion 1997 sont répartis par article conformément au tableau "D" annexé au présent décret.

Art. 4. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget annexe des communications pour la gestion 1997 sont répartis par article conformément au tableau "E" annexé au présent décret.

Art. 5. - Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1997 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**